

STATUTS TÔT OU T'ART

Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2019

Article 1. Nom et siège

Il est créé une association dénommée : Tôt ou t'Art

Le siège est fixé au 10 rue du Hohwald STRASBOURG

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Strasbourg

Article 2. Objet

L'association a pour objet de faciliter par tous les moyens, l'accès aux pratiques culturelles et artistiques de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- les dons et legs qui pourraient lui être faits
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

Article 5. Activités complémentaires

Au regard de l'objet de l'association, celle-ci est susceptible de proposer des activités de formation.

Article 6. Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'association.

Article 7. Conditions d'adhésion

La qualité de membre est acquise sur demande écrite adressée au Président de l'association, qui la soumet à acceptation au conseil d'administration.

Le bureau tient à jour une liste des membres.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission (avec ou sans préavis)
- le décès
- l'exclusion prononcée par le bureau, pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave
- pour tout autre motif qui contredit les valeurs et les principes d'action de TÔT OU T'ART

Article 9. Assemblée Générale (composition et convocation)

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association à jour du règlement de la cotisation annuelle. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président. La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour et est adressée, par écrit, au moins 15 jours à l'avance.

Article 10. Assemblée générale (pouvoirs)

L'assemblée générale dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus à un autre organe. Pour la validité de ses décisions, la présence du tiers de ses membres présents ou représentés est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour à 15 jours d'intervalle, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. L'assemblée générale fixe chaque année le montant des cotisations. Seuls les membres à jour de leur cotisation sont admis à participer à l'assemblée. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Il est tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, signé par le Président et le secrétaire.

Article 11. Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration : celui-ci est composé d'un maximum de 25 membres élus à main levée, ou au scrutin secret sur la demande d'un seul membre, pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

Le conseil d'administration est composé de 4 collègues :

- structures sociales, médico-sociales et d'insertion professionnelle
- structures culturelles
- personnes qualifiées parmi lesquelles les personnes accompagnées par les structures médico-sociales, sociales et d'insertion professionnelle
- partenaires avec avis consultatif uniquement

Le conseil d'administration est libre entre deux assemblées générales d'inviter une personne jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, qui statuera sur son élection.

Article 12. Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant : un président, deux vice-présidents maximum dont les missions seront décidées en conseil d'administration, un secrétaire, un trésorier et éventuellement des assesseurs.

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées.

Article 13. Représentation

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour entrer en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 14. Création d'antenne

TÔT OU T'ART se donne la possibilité de créer des antennes pour animer et mettre en œuvre son projet dans des territoires. Sans personnalité juridique propre, leur action fait l'objet d'un débat et d'une validation en conseil d'administration.

Article 15. Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale des membres par les 2/3 des membres présents ou représentés, à l'exception du but de l'association, qui devra faire l'objet de l'assentiment de tous les membres de l'association.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction. Les conditions de convocation de l'assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 16. Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du bureau par une assemblée générale des membres qui doit réunir un quorum de $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés et réunir 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas réuni, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans l'intervalle de 15 jours et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale désigne également un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association (membre(s) et non-membre(s) de l'association).

L'actif net sera obligatoirement attribué à un organisme à but d'intérêt général choisi par l'assemblée générale.

Article 17. Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue :
le 6 juin 2019 à Strasbourg au cinéma Star, rue du Jeu des Enfants

Statuts originaux en date du 3 juillet 2001 à Strasbourg, modifiés le 30 mars 2010 puis le 6 juin 2019 à Strasbourg.